

# **Comité Discipline ASV**

Version révisée par le CA le 7-2-2013

## **CHAPITRE I - LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 Préambule et interprétation**

1. Aux fins d'interprétation du présent document, l'utilisation du genre masculin est sans rapport avec le sexe et ne traduit absolument pas la discrimination envers l'un ou l'autre sexe.
  
- 1.2 Toute personne jugée coupable d'avoir enfreint les statuts et règlements, règlements de discipline ou tout autre règlement / politique du club ou de l'A.S.V. ou de F.S.Q. ou l'A.C.S. est passible de suspension de ses activités voir d'un expulsion des terrains de soccer de notre territoire pour une période définie par le comité de discipline.

## **CHAPITRE II - LE COMITÉ DE DISCIPLINE**

### **Article 2 - Composition et fonctionnement**

- 2.1 Le comité est formé de trois (3) personnes, membres du Conseil d'Administration de l'association de soccer de Varennes.
  
- 2.2 Le Conseil d'Administration de l'association de soccer de Varennes désigne parmi ses membres, une personne responsable du comité de discipline.
  
- 2.3 Le responsable veille au bon fonctionnement du comité et s'assure qu'il se conforme aux dispositions du présent règlement.
  
- 2.4 Les membres et le responsable du comité demeurent en fonction tant qu'ils n'ont pas démissionné ou qu'ils n'ont pas été remplacés.
  
- 2.5 Aucune rétribution monétaire ou autre n'est allouée aux membres du comité ou à son responsable.
  
- 2.6 Les membres du Conseil d'Administration et de tout comité agissant comme Comité de Discipline du club ne pourront être poursuivis en justice pour des actes accomplis de bonne foi et dans l'exercice de leur fonction. Aucun recours extraordinaire prévus par les articles 834 à 850 du code des procédures civiles(1) ni aucune injonction ne pourront être exercés contre le

comité, son responsable ou ses membres agissant en leur qualité officielle.

(1) [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C\\_25/C25.HTM](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_25/C25.HTM)

**2.7** Tout membre du comité en conflit d'intérêt doit en informer les autres membres et s'abstenir, sous peine de révocation, de siéger et de participer à une décision dans laquelle il serait en conflit d'intérêt.

### **Article 3 Procédure de dépôt de la plainte**

**3.1** La plainte devra être soumise via un formulaire à compléter directement sur notre site web

**3.2** La plainte n'est recevable que dans le cadre d'une infraction commise, elle indique un résumé descriptif des faits reprochés, la date et le lieu où ils se sont produits ainsi que le nom de la personne contrevenant.

**3.3** La plainte peut être formulée à l'endroit de toutes personnes décrites comme membres à l'article 6 des Statuts et règlements de l'association de soccer de Varennes.

**3.4** Une plainte ne sera recevable si elle est signée par le plaignant ou son représentant autorisé.

**3.5** À moins d'être spécifié autrement dans les articles de ce règlement, une plainte ne sera recevable que si elle est portée dans les douze mois (12) suivant l'infraction sauf dans le cas de fraude où le délai sera de trente (24) mois.

**3.6** Toute plainte déposée au comité est entendue par un banc formé d'un minimum de deux membre du comité de discipline.

**3.7** Lorsque, au cours d'une audition, le responsable du comité de discipline n'est pas présent, les membres du banc

**3.8** Le comité peut siéger partout sur le territoire du club en fonction des besoins.

### **Article 4 Traitement de la plainte**

- 4.1** Advenant que la plainte n'est pas déposée conformément aux dispositions des articles 3, le responsable du comité la retourne au plaignant en lui indiquant les raisons du refus. Sinon, il fixe la date, le lieu et l'heure de l'audition et convoque le plaignant et le contrevenant. Toutefois c'est le rapport stipulé à l'article 3.2 qui tient lieu de preuve, et le responsable du comité se réserve le droit de convoquer ou non ces personnes.
- 4.2** Le responsable du comité doit ensuite envoyer au contrevenant, par écrit, les documents suivants :
- Une copie de la plainte.
  - Un avis d'audition dûment complété.
  - Un avis de fermeture de plainte comprenant la conclusion des travaux du comité
- 4.3** Le contrevenant peut reconnaître avoir commis l'infraction qui lui est reprochée en signant le formulaire de la reconnaissance de culpabilité, en datant et en retournant au club par écrit qui inclut un accusé de réception auprès du responsable du comité de discipline. Bien qu'il reconnaisse sa culpabilité, le contrevenant peut demander à se faire entendre par le comité pour y faire des représentations sur la sanction qu'on lui impose. Le comité de discipline jugera de la nécessité d'entendre le contrevenant.
- 4.4** Toute plainte jugée receivable par le comité de discipline doit être entendue dans les vingt-cinq (20) jours ouvrables suivant la date de réception de la plainte.
- 4.5** Les documents prescrits à l'article 3.2 doivent être envoyés au moins sept (7) jours ouvrables avant la date d'audition, l'horodateur du formulaire web en faisant foi.
- 4.6** Il est de la responsabilité à toute personne de tenir à jour son adresse de correspondance auprès de l'association de soccer de Varennes. L'envoi sera considéré valide s'il a été effectué à la dernière adresse indiquée au dossier.
- 4.7** Le responsable du comité de discipline peut modifier en tout temps les procédures de dépôt ou de traitement des échéances établies dans le présent règlement s'il en estime la nécessité, l'importance ou l'urgence.
- 4.8** Chaque avis notifié par téléphone sera confirmé par écrit.

## **Article 5 Audition**

**5.1** L'audition est tenue à huis clos.

**5.2** Sous réserve de l'article 5.1, une plainte ne peut être entendue que si le plaignant et le contrevenant ont été dûment convoqués.

**5.3** Tous les contrevenants doivent, sur demande du Comité de discipline, remettre leurs passeports à l'audition, à défaut de quoi ils seront automatiquement suspendus de toute activité de soccer jusqu'à ce qu'ils demandent par écrit une nouvelle audition pour y remettre leurs passeports.

**5.4** Chaque partie, lors d'une audition, peut être assistée d'un représentant de son choix. Un avocat, sous réserve de ce qui suit, ne peut pas agir comme représentant. Exceptionnellement, lorsqu'une plainte soulève une question complexe sur un point de droit, le comité peut, d'office ou à la demande d'une partie, permettre la représentation d'un avocat. Si cette permission est donnée, le comité doit aviser les deux (2) parties impliquées. Le représentant désigné perd alors son droit à témoigner.

**5.5** Les parties et leurs témoins doivent, solennellement, déclarer ne dire que la vérité au cours de l'audition.

**5.6** Lorsqu'une partie ne peut, pour des motifs sérieux, se présenter à une audition, elle doit en aviser le responsable du comité et en exposer les raisons. Pour être éligible, cet avis doit être parvenu par écrit club au moins deux (2) jours ouvrables avant l'audition.

**5.7** Une remise d'audition peut être accordée si le responsable et/ou le comité de discipline jugent que les motifs invoqués sont justifiés.

**5.8** Si le plaignant dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'a pas justifié son absence conformément à l'article 5.6, ou si la demande de remise d'audition n'a pas été accordée, ou refuse de plaider, le comité doit, par défaut, rejeter la plainte.

**5.9** La procédure d'audition se déroule comme suit :

- a) Le comité de discipline entend l'argumentation ainsi que la preuve du plaignant ;
- b) Le comité de discipline entend l'argumentation ainsi que la preuve du contrevenant ;
- c) Le comité de discipline entend, en dernier lieu, les représentations des

- parties et/ou de leurs représentants;
- d) Le comité de discipline peut demander, s'il en juge la nécessité réentendre soit le plaignant ou le contrevenant.

## **Article 6 Règles de preuve**

- 6.1** L'ouï-dire n'est pas une preuve admise car, il rapporte le témoignage d'une personne non-présente devant le comité.
- 6.2** Il incombe aux parties de s'assurer de la présence de leurs témoins et de la disponibilité de leurs moyens de preuve. Le comité peut, selon son appréciation, convoquer les témoins.
- 6.3** Le comité devra, dans le cadre de ses fonctions, apporter à chaque partie une aide équitable et impartiale afin de faciliter la présentation des preuves.

## **Article 7 Décisions du comité de discipline**

- 7.1** Le comité doit prendre, par écrit, une décision motivée dans les vingt (20) jours ouvrables suivant de la date d'audition sauf si les parties consentent par écrit, lors ou suite à l'audition, d'accorder un délai supplémentaire.
- 7.2** Ce document doit indiquer clairement que chaque partie peut en appeler de la décision.
- 7.3** Le responsable du comité de discipline s'assure qu'une copie de la décision est expédiée aux deux (2) parties dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de la décision. Il voit aussi à l'expédition d'une copie de la décision à l'association de soccer de Varennes.

## **Article 8 Imposition de la sanction**

- 8.1** Le comité peut appliquer à un contrevenant une sentence de suspension, d'expulsion ou autre sentences jugées à propos dans les circonstances.
- 8.2** Le comité peut interdire au contrevenant de prendre part aux activités sanctionnées par l'association de soccer de Varennes.

## **Article 9 Effets des sanctions**

- 9.1** Il incombe au comité de discipline d'appliquer une sanction plus ou moins sévère, en justifiant les détails auprès des parties.

**9.2** À moins d'indication contraire dans les règlements, si la sanction adoptée par le comité indique une suspension, elle doit être exprimée en temps.

**9.3** La suspension imposée à une personne empêche celle-ci de prendre part à toute activité de soccer gérée ou sanctionnée par l'association de soccer de Varennes dont relève le comité de discipline qui a imposé la suspension. En plus, un organisme peut demander à d'autres organismes de reconnaître une suspension et de l'appliquer dans leurs cadres de juridiction.

**9.4** Toute personne affiliée faisant l'objet d'une suspension peut être représentée aux réunions de l'association de soccer de Varennes cependant, elle perdra son droit de vote et de parole et ne sera pas éligible à se présenter à un poste d'élection.

## **Article 10 Exécution**

**10.1** Toute décision du comité de discipline est exécutoire nonobstant appel.

**10.2** Toute personne qui ne respecte pas ou ne fait pas respecter une décision rendue par un Comité de discipline sera exclus du club de soccer pour une période indéterminée ou suspension à vie.

## **CHAPITRE III - REMISE DES SANCTIONS.**

### **Article 11 Pardon du Président**

**11.1** Un comité composé trois (3) membres a le pouvoir de réviser une sanction imposée en vertu du présent règlement qui comporte une suspension de plus d'un (1) an pourvu que la personne suspendue ait purgé au moins cinquante pour cent (50%) de la suspension ou après cinq (5) ans pour toute suspension supérieure à dix (10) ans.

**11.2** La demande de révision devra être adressée par courriel [plaintes@asv.ca](mailto:plaintes@asv.ca) et ce, à l'attention de l'association de Soccer de Varennes.

**11.3** La personne suspendue doit, dans sa demande, exposer les critères sur lesquels elle se base et fournir tout document susceptible d'aider le comité à statuer sur son cas.

**11.4** La demande de révision ne représente pas un appel au jugement rendu et toute demande orientée dans ce sens sera rejetée.

**11.5** Dès la réception d'une demande de révision conforme, le responsable du comité

fixe une date d'audition et avise par écrit la personne qui en a fait la demande.

**11.6** L'audition se fait selon la procédure prévue par le comité de discipline en faisant, cependant, les changements qui s'imposent.

**11.7** Le comité prend sa décision selon la procédure prévue et la décision est sans appel.

**11.8** Le comité peut assortir sa décision de toute mesure accessoire et sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut :

- Imposer une ou des conditions dont le mandat sera confisqué en cas de récidive.
- Limiter au contrevenant les activités auxquelles il peut participer ou déterminer les modalités de sa participation

## **Article 12 Plainte frivole**

Toute personne, qui dépose une plainte frivole ou suscite par sa conduite une action auprès d'un Comité de discipline de façon dilatoire sera traduite en comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et peut se voir encourir:

- une suspension de cinq (5) ans au maximum.

## **Article 13 Propos hostiles**

Toute personne qui tient des propos hostiles ou diffamatoires, qui fait preuve d'insubordination ou qui met en doute l'honnêteté de l'association de soccer de Varennes ou d'un de ses membres sera traduite en Comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et peut se voir encourir:

- une suspension de cinq (5) ans au maximum.

Règlements de discipline élaborés par Alain Bourdages, Vice- président Technique  
01/02/2013

Révisés par Stéphane Archambault, Président 07/02/2013

Acceptés par le conseil d'administration lors de la rencontre du 7 mai 2013